



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13, R 610-5, R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment R 1336-5, R 1337-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-2890 en date du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble,

CONSIDERANT que l'impact de ces travaux sur la circulation impose de réaliser ces prestations la nuit,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite rue de Neuilly à Villemomble dans les deux sens de circulation dans le tronçon situé entre l'avenue Edmond Hurtret et l'avenue Aimé pendant 3 nuits du 22 juin 2026 au 25 juin 2026 entre 21h00 et 06h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : Pendant la période précitée, il sera dérogé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 en date du 15 novembre 2022.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes :

- dans le sens province vers Paris : par la rue Simon Guitlevitch
- dans le sens Paris vers province : par la Grande Rue pour les véhicules d'un poids supérieure à 3,5 T et par l'avenue de Frédy pour les véhicules légers.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 5 : Les sociétés COLAS et AXIMUM chargées de l'exécution des travaux, devront informer par voie d'affichage, les riverains impactés des dates, du type de travaux réalisés et de la gêne occasionnée au moins 48 heures avant la date d'intervention spécifiée en article 1 du présent arrêté et justifier de cette information auprès de la Commune.

Article 6 : Les sociétés COLAS et AXIMUM chargées de l'exécution des travaux seront responsables, chacune pour ce qui la concerne, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant les conditions de circulation et indiquant la déviation ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité et de l'établissement des barrages et de leur éclairage jusqu'à l'achèvement des travaux.





Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à :

- la société COLAS, allée de Berlin, 93320 Les Pavillons-sous-Bois,
- la société COLAS, 2 impasse des Petits Marais, 92230 Gennevilliers,
- la société AXIMUM, 58 quai de la Marine, 93450 L'Ile-Saint-Denis.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- Direction de la voirie et des déplacements du conseil départemental,

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale.

Affichage : 2 juin 2026
Notification : 2 juin 2026
Rendu exécutoire le : 2 juin 2026

Fait à Villemomble, le 21 mai 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

